

# RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION



- Règles Générales de la Marque CTB
- Modalités de Gestion
- Prescriptions Techniques
- Référentiel Assurance Qualité

Disponibles sur : [www.ctb-composants.fr](http://www.ctb-composants.fr)



INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

**Siège Social**  
10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Marne  
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

**N° d'application : CTB 510  
DQ CERT 19-306**

Annule et remplace le DQ CERT 16-323 du 13/03/2015  
Date de mise en application le 09/04/2019

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1- PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
1.1 DEFINITION DU DEMANDEUR.....	4
1.2 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	4
<b>1.3 CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>1.4 LISTES DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT FCBA .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE 2- LES EXIGENCES DE LA CERTIFICATION.....</b>	<b>5</b>
2.1 PREREQUIS A LA CERTIFICATION.....	5
2.2 LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	6
2.3 CARACTERISTIQUES CERTIFIEES .....	6
2.4 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE .....	6
<b>PARTIE 3- OBTENIR LA CERTIFICATION .....</b>	<b>7</b>
3.1 DEPOT DE DOSSIER : DEMANDE DE CERTIFICATION.....	7
3.2 ENGAGEMENTS.....	8
3.3 RECEVABILITE DE LA DEMANDE.....	8
3.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION.....	9
3.4.1 AUDIT TECHNIQUE D'INSTRUCTION .....	9
3.4.2 <b>EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX EXIGENCES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>10</b>
3.4.3 AUDIT DU SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE INITIALE.....	11
3.4.4 PERIMETRE DES AUDITS DE CERTIFICATION.....	11
3.5 DECISION.....	11
<b>PARTIE 4- MAINTENIR LA CERTIFICATION : MODALITES DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>13</b>
4.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE.....	13
4.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA.....	13
4.2.1 AUDIT TECHNIQUE DE SURVEILLANCE .....	13
4.2.2 AUDIT TECHNIQUE DE SURVEILLANCE POUR LES ENTREPRISES DIT « MULTI-SITES » .....	14
4.2.3 AUDIT DU SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE DE RENOUVELLEMENT .....	14
4.3 LES EXAMENS ET ESSAIS .....	14
4.4 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS .....	14
4.4.1 GESTION DES RECLAMATIONS PAR LE TITULAIRE .....	14
4.4.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES A FCBA.....	15
4.5 DECISION.....	16
4.6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION.....	16

4.6.1	MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE .....	16
4.6.2	MODIFICATION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'OU SONT ISSUS LES PRODUITS .....	16
4.6.3	MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'ETABLISSEMENT ET LES MOYENS DEDIES AUX PRODUITS.....	17
4.6.4	MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE .....	17
4.6.5	<b>ABANDON</b> DE LA CERTIFICATION .....	17
4.6.6	CONFORMITE PRODUIT – ESSAIS ANNUELS .....	17
<b>PARTIE 5- COMMUNIQUER SUR LA CERTIFICATION .....</b>		<b>18</b>
<b>5.1</b>	<b>LES MODALITES DE MARQUAGE .....</b>	<b>18</b>
<b>5.2</b>	<b>MODALITES DE COMMUNICATION .....</b>	<b>18</b>
<b>PARTIE 6- LES INTERVENANTS DANS LA CERTIFICATION.....</b>		<b>19</b>
<b>PARTIE 7- LE REGIME FINANCIER.....</b>		<b>19</b>
7.1	FRAIS D'INSTRUCTION.....	19
7.2	DROIT D'ENTREE .....	19
7.3	FRAIS DE FONCTIONNEMENT .....	20
7.4	FRAIS DE PROMOTION .....	20
7.5	DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB .....	20
7.6	CONTROLES SUPPLEMENTAIRES.....	20
7.7	RECouvreMENT DES FRAIS .....	20
7.8	REVISION DU TARIF DE LA MARQUE .....	20
<b>PARTIE 8- ANNEXES .....</b>		<b>21</b>
a)	Annexe 1 : Vocabulaire - Terminologie	
b)	Annexe 2 : Reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire	

# PARTIE 1-PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

## 1.1 DEFINITION DU DEMANDEUR

---

Le demandeur est la personne morale de toute entreprise fabricant une ou des collections de produits faisant partie du champ d'application défini au § « [Champ d'application](#) » des présentes modalités de gestion, qui formule une demande de certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT pour des produits.

Le demandeur/titulaire assure la maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des exigences définies dans le Référentiel de certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT.

Le demandeur doit assurer la maîtrise des phases suivantes qui peuvent être sous-traitées, selon les dispositions du § « [Exigence relatives à la Qualité](#) » fixées par ces présentes modalités de gestion :

- Etudes ou conception,
- Tout ou partie de la production
- Contrôle du produit fini, marquage et identification

Lorsque cette certification lui est accordée, il devient titulaire.

Le maintien de cette certification est subordonné aux résultats des audits de surveillance définis dans les présentes modalités de gestion et des essais périodiques définis dans les prescriptions techniques.

## 1.2 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES

---

Le référentiel de certification CTB est constitué :

- des Règles Générales de la marque CTB, rédigées et gérés par FCBA, qui définissent les conditions d'usage de la marque collective de certification CTB
- des présentes Modalités de gestion
- des Prescriptions techniques et des normes qui y sont référencées
- du Référentiel d'assurance qualité de la Marque

Il s'agit du référentiel au sens du Code de la Consommation.

Il s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation et précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque CTB aux produits définis au paragraphe précédent des présentes modalités de gestion.

La Certification CTB est accordée sur la base de la conformité à l'ensemble des exigences définies par le référentiel de certification, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

### 1.3 CHAMP D'APPLICATION

---

La marque CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT s'applique à tous les composants ou leurs procédés de fabrication ne relevant pas de marque collective existante.

Actuellement, elle s'applique aux :

- Quincaillerie d'ameublement, du type coulisse, charnière, mécanisme de siège inclinable....
- Composants de meubles, par exemple panneaux laqués, façades de meubles cuisine, salle de bains...
- Intégration de vasque sanitaire...
- Revêtement de textile, textile enduit, cuir, ...
- Matériaux alvéolaires souples...

La certification "CTB Composants d'Ameublement" s'inscrit dans le cadre d'une certification prévue aux articles L. 115-27 et suivants et R115-1 et suivants du code de la consommation (CC).

### 1.4 LISTES DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT FCBA

---

La liste des produits certifiés de l'ensemble des titulaires de la marque et le contact du responsable de la marque sont consultables sur simple demande ou par le biais du site internet :

- [www.ctb-composants-ameublement.com](http://www.ctb-composants-ameublement.com) ou
- [www.meuble-qualite-certifie.fr](http://www.meuble-qualite-certifie.fr)

## PARTIE 2- LES EXIGENCES DE LA CERTIFICATION

---

### 2.1 PREREQUIS A LA CERTIFICATION

---

La conformité à la réglementation (européenne et nationale) des produits est un prérequis à la certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT.

L'institut Technologique FCBA assure une veille réglementaire pour le compte de la profession.

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la « Demande de Certification » CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT.

FCBA n'a pas pour rôle de se substituer aux autorités compétentes de surveillance du marché et n'est donc pas habilitée à vérifier la conformité à la réglementation lors de ses activités de surveillance. Néanmoins, si des non-conformités réglementaires sont détectées au cours des opérations de contrôle, FCBA se réserve le droit de prendre des sanctions dans le cadre de la certification, du fait du non-respect des prérequis pour lesquels les titulaires se sont engagés à s'y conformer.

La réglementation environnementale, applicable aux entreprises situées sur le territoire français est transposable aux fabricants et sous-traitants situés hors de l'hexagone.

## 2.2 LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

En complément des exigences réglementaires qui leur sont applicables, les produits objet d'une demande de certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT doivent répondre aux critères listés dans les prescriptions techniques concernées.

Les prescriptions techniques listent notamment les normes européennes produits correspondantes, les normes françaises, et des prescriptions particulières.

## 2.3 CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

---

Les caractéristiques certifiées sont conformes aux normes d'usage en vigueur et/ou complétées d'exigences des marques collectives des produits intégrant ces composants. Elles sont exposées, selon les produits, dans les prescriptions techniques de la marque.

## 2.4 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

---

L'entreprise titulaire maîtrise généralement conception, fabrication et commercialisation des produits certifiés.

Concernant la fabrication, la sous-traitance de composants peut être organisée à partir de sites de production dûment identifiés et suivis dans le cadre de la Marque.

A défaut, l'entreprise titulaire peut également mettre en place des dispositions spécifiques de contrôle réception dans le cadre de son assurance qualité lui permettant ainsi de maîtriser la conformité du composant ou du produit sous-traité. Dans ce cas, FCBA peut prescrire des essais de contrôle renforcés à la charge du titulaire.

Le demandeur/titulaire s'engage à prendre connaissance et respecter le référentiel d'assurance qualité, faisant partie intégrante du référentiel de certification. Ce référentiel est consultable depuis le site [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

Une entreprise déjà titulaire de la certification peut également utiliser le logo CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT pour des produits qu'elle commercialise et qui sont déjà certifiés chez un autre titulaire sous réserve :

- De l'accord formel de ce dernier
- De l'utilisation d'une dénomination commerciale différente

Le maintien de la Certification pour l'entreprise est subordonné au maintien de la certification chez l'autre titulaire.

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière d'assurance qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT soient fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

L'entreprise doit au minimum établir et mettre en œuvre un plan de contrôle (ou « plan qualité ») permettant d'assurer la vérification, par le titulaire ou ses fournisseurs :

- Des caractéristiques nécessaires des matériaux
- De la bonne réalisation du produit certifié
- Des performances mesurables du produit certifié

L'entreprise doit à cette fin définir les caractéristiques essentielles des matières premières, leur contrôle à réception, les contrôles internes du produit et du process en cours de fabrication et le contrôle final.

Les exigences définies ci-après constituent en complément des critères techniques, le référentiel de management qualité lors de la visite d'admission et lors des visites de surveillance (audit de suivi annuel, audit qualité tous les 3 ans).

## PARTIE 3- OBTENIR LA CERTIFICATION

---

### 3.1 DEPOT DE DOSSIER : DEMANDE DE CERTIFICATION

---

La demande, exprimée pour une collection (ou gamme) donnée, est accompagnée de :

- La liste exhaustive des produits la composant,
- Du descriptif du produit, (de la fiche technique selon décret n° 86-583 du 14 mars 1986)
- Ainsi qu'éventuellement une photo ou d'un dessin permettant d'identifier cette collection.

FCBA établit une demande de certification rappelant les engagements pris ou à prendre par le demandeur et la lui adresse.

FCBA fournit sur simple demande les documents à renvoyer dûment complétés pour toute demande de certification

FCBA détermine le périmètre de la certification en concertation avec le demandeur (sites de production, site des sous-traitants, nature des produits certifiés...) et établit une DEMande de Certification (DEC), qui rappelle les engagements pris ou à prendre par le demandeur et la lui adresse.

Il existe différents types de DEC :

- **La DEC initiale** : elle concerne tout demandeur qui n'est pas (ou qui n'est plus) titulaire de la Marque dont relève le produit à certifier. Le demandeur déclare connaître le référentiel de certification et s'engage à le respecter.
- **La DEC ultérieure** : elle concerne tout titulaire qui présente une nouvelle gamme, collection ou produit à la Marque.
- **La DEC d'extension** : elle concerne tout titulaire qui présente une gamme, collection ou produit dont les caractéristiques semblables à celles de produits certifiés de l'entreprise permettent de déduire tout ou partie de la conformité de la nouvelle gamme, collection ou produit par extension de la conformité du ou des produits certifiés de référence. Les caractéristiques non semblables peuvent nécessiter l'apport de preuves complémentaires.
- **La DEC pour modification** : elle concerne toute modification de gamme, collection ou produit certifié (dont l'appellation commerciale).

La Demande de Certification est un document par lequel un demandeur sollicite la marque CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT pour une collection (ou gamme) précise constituée de produits.

### 3.2 ENGAGEMENTS

---

Au moment de la demande, l'entreprise souhaitant bénéficier de la certification s'engage à :

- Se conformer aux exigences légales et réglementaires, nationales et communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement applicables à ses produits, et à maîtriser ses fournisseurs de composants et substances et/ou les sous-traitants de ses produits, en veillant à ce qu'ils respectent ces mêmes exigences.
- Se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles générales de la marque CTB, et aux règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque CTB
- Respecter l'ensemble du référentiel de certification applicable aux produits : Modalités de gestion, prescriptions techniques et [référentiel assurance qualité](#).
- Désigner un correspondant dont le rôle sera de faciliter la surveillance exercée par FCBA,
- Déclarer ultérieurement les modifications significatives de ses installations et de son organisation de la qualité,
- Faciliter et garantir le libre accès à toutes données nécessaires aux auditeurs (exemple : enregistrements qualité)
- Supporter le coût des frais de fonctionnement, de promotion, des audits et essais prévus au tarif en vigueur.
- Ne pas utiliser les dénominations et références des produits pour lesquels la certification est demandée pour désigner d'autres produits
- Communiquer sur demande tous ses imprimés publicitaires.

### 3.3 RECEVABILITE DE LA DEMANDE

---

La Demande de Certification, sur papier en-tête de l'entreprise comportant son numéro SIREN, sur laquelle figure un rappel des engagements, dûment signée, datée de la personne qui engage juridiquement la société est retournée à FCBA.

FCBA étudie la recevabilité du dossier en vérifiant les données concernant les prérequis réglementaires, et les différentes pièces du dossier. C'est le début de la phase d'instruction.



### 3.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Les audits sont planifiés entre le demandeur et l'auditeur sur les différents sites concernés par la certification. La durée est fixée par le certificateur en fonction du nombre de produits à certifier et du nombre de sites concernés

#### 3.4.1 Audit technique d'instruction

Dans le cas d'une DEC initiale	<p>L'instruction comporte un audit technique. La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits à certifier et le nombre de sites concernés.</p> <p>L'audit technique a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Procéder à l'examen technique des produits et/ou au prélèvement d'échantillons pour essais,</li><li>- S'assurer que les moyens techniques et les qualifications des personnels dédiés aux produits certifiés permettent d'atteindre et de maintenir la conformité des produits,</li></ul> <p>Si l'entreprise n'est pas certifiée ISO 9001 se référer au chapitre <a href="#">§ Audit du Système qualité initiale</a> ;</p> <p>En revanche si l'entreprise est certifiée ISO 9001, de vérifier les preuves de conformité relatives aux exigences du référentiel assurance qualité notamment les chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- § Identification,</li><li>- § Maîtrise des méthodes et moyens de contrôle,</li><li>- § Surveillance et mesure,</li><li>- § Actions correctives</li><li>- Et enfin le registre des réclamations clients.</li></ul> <p>Lors de la réunion de clôture, l'auditeur FCBA présente ses conclusions à l'entreprise et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une copie de la réunion de clôture est signée par l'auditeur technique et par le correspondant de l'entreprise qui en garde une copie. Le nombre d'écart lui est notifié à la conclusion de l'audit et retranscrit sur le document de clôture.</p> <p>Une copie Rapport d'Audit Technique (RAT) est remise dans un délai de 15 jours ouvrés. Ce rapport est signé par l'auditeur technique.</p>
Dans le cas d'une DEC ultérieure, par extension, pour modification,	L'audit technique peut être adapté, voire non nécessaire.

FCBA étudie la recevabilité du dossier en vérifiant les données concernant les prérequis réglementaires, et les différentes pièces du dossier. C'est le début de la phase d'instruction.

### 3.4.2 Evaluation de la conformité aux exigences des Prescriptions Techniques

A partir des données techniques, l'auditeur technique évalue le risque de non-conformité aux exigences définies et prescrit les apports de preuves nécessaires.

Caractéristiques certifiées	Mode d'évaluation		
	Evaluation	Méthode	Preuves à apporter
<p><a href="#">§ Caractéristiques certifiées</a> en fonction du type de produit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– D'un nouveau produit, d'une gamme, d'une collection</li> <li>– Ou d'une modification de conception d'un produit, d'une gamme ou d'une collection déjà certifiée</li> </ul>	<p><b>La conformité est évaluée par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'examen du ou des produits</li> <li>– L'analyse des données techniques (descriptif technique, rapport d'essai fournisseurs, certificat de produit, photo, ...)</li> <li>– L'analyse des résultats des essais réalisés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit par un laboratoire conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17025<sup>(1)</sup></li> <li>– Soit par le laboratoire d'un titulaire reconnu par FCBA <sup>(2)</sup></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport d'essai</li> <li>– « Dire d'expert » <sup>(4)</sup></li> </ul>

<sup>(1)</sup> La liste des laboratoires accrédités est disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).



Pour les rapports d'essais rédigés en langues étrangères, une traduction à minima en anglais est exigée.

Sans traduction, ces rapports d'essais ne sont pas recevables. Les rapports d'essais doivent dater de moins de 3 ans.

<sup>(2)</sup> Reconnaissance des essais réalisés par le laboratoire d'une entreprise conformément à [l'Annexe 2 : Reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire.](#)

<sup>(4)</sup> Lorsque la conception du produit ne laisse aucun doute quant à sa conformité à une spécification, sans avoir besoin de réaliser l'essai prévu, un dire d'expert peut se substituer à la réalisation de l'essai.

### 3.4.3 Audit du système d'Assurance Qualité initiale

<p><b>Entreprise certifiée ISO 9001</b>, délivré par un organisme certificateur accrédité ISO/CEI 17021 (par un organisme d'accréditation signataire des accords EA ) avec dans son périmètre de certification de système, les sites et activités concernés par la marque CTB.</p>	 Audit Qualité non nécessaire
<p>Entreprise non certifiée ISO 9001</p>	 Audit Qualité réalisé par FCBA
<p>Dans le cas d'une DEC initiale</p>	<p>L'instruction comporte un audit qualité. La durée dépend de l'effectif de l'entreprise (se référer au Régime tarifaire de la marque). Cet audit a pour but d'évaluer la conformité de l'organisation (système de management de la qualité) de l'entreprise par rapport aux exigences du référentiel assurance qualité. Cet audit a une durée minimum d'une journée Un rapport d'audit qualité est établi et communiqué au demandeur.</p> <p>Dans le cas où des non conformités sont constatées, l'entreprise doit présenter un plan d'actions visant à les lever. Ce plan d'actions est validé par FCBA. La bonne mise en œuvre du plan d'actions est vérifiée au cours des audits techniques. L'ensemble des écarts non rédhibitoires doit être levé sous 12 mois à compter de l'envoi du rapport d'audit par FCBA.</p>
<p>Dans le cas d'une DEC ultérieure, par extension, pour modification ou fonds de preuves faisant appel un nouveau process (sous-traitance ...),</p>	<p>Un audit qualité peut être réalisé sur demande du Responsable de Marque aux frais du titulaire.</p>

### 3.4.4 Périmètre des audits de certification

Le périmètre de certification (audits des sites sous-traitants) peut être étendu au vue des risques de non-conformité aux exigences relevées lors des audits techniques et qualité.

## 3.5 DECISION

Sur la base des résultats de l'instruction (audit technique, audit qualité, essais) et des engagements souscrits par le demandeur à cette occasion, FCBA notifie, après avis éventuel des parties intéressées dans le cadre d'une instruction initiale, l'une des décisions suivantes :

- Accord de la certification,
- Refus de la certification en motivant ce refus, en cas d'absence de preuve (ex : absence de rapport d'essais ou rapport d'essais partiel) ou d'une non-conformité en audit technique et/ou qualité. Le refus sera maintenu jusqu'à l'apport de preuve de cette conformité (ex : levée documentaire, audit complémentaire ...).

En cas de décision positive de certification, FCBA accorde le droit d'usage de la marque CTB, et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le ou les certificats CTB établis pour les collections et produits certifiés et le courrier notifiant la décision.

La durée de validité du certificat est de 3 ans maximum à compter de la date de notification du certificat.

Le demandeur peut contester la décision prise, conformément à l'article 8 des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque CTB. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies au [§ Maintenir la certification](#).

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans le [§ Communiquer sur la certification](#)

## PARTIE 4- MAINTENIR LA CERTIFICATION : MODALITES DE SURVEILLANCE

---

### 4.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE

---

Le titulaire respecte les exigences qualité et produits (notamment sur les enregistrements internes).

Pour être certifiés, les produits fabriqués doivent être identiques au modèle qui a été déclaré conforme par FCBA.

Le titulaire est tenu,

- D'exercer sur la réalisation des produits certifiés des contrôles réguliers,
- D'enregistrer les résultats de ces contrôles,
- Et le cas échéant de procéder à des actions correctives.

Conformément aux dispositions fixées par le [référentiel Assurance Qualité](#) et par les [prescriptions techniques](#).

### 4.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA

---

FCBA organise, dès la notification de certification, la surveillance régulière des produits certifiés.

Cette surveillance comprend :

- Des examens ou essais sur les produits,
- Un audit technique annuel sur le ou les sites de production,
- Un audit qualité trisannuel,

L'utilisation de la Marque sur les produits, les emballages, les documents commerciaux et les publicités, et sur la garantie qui accompagne les produits certifiés.

#### 4.2.1 Audit technique de surveillance

---

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'instruction décrites dans le [§ Obtenir la certification](#) des présentes modalités de gestion.

En plus des objectifs de l'audit technique d'instruction, l'audit de suivi, a pour but :

- De suivre, le cas échéant, toute évolution portée sur les produits déjà certifiés
- De vérifier les preuves de conformité relatives aux exigences du [référentiel Assurance Qualité](#) notamment les
  - § Identification,
  - § Maîtrise des méthodes et moyens de contrôle,
  - § Surveillance et mesure,
  - § Actions correctives
  - Et enfin le registre des réclamations clients ;,
- De suivre l'échéancier de mise en conformité du système qualité et des exigences techniques,
- D'examiner les documents commerciaux

La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits à certifier et le nombre de sites concernés. La fréquence de l'audit technique est au minimum d'un par an et il est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ Régime tarifaire](#))

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur FCBA présente ses conclusions à l'entreprise et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une copie de la réunion de clôture est signée par l'auditeur technique et par le correspondant de l'entreprise qui en garde une copie. Le nombre d'écart lui est notifié à la conclusion de l'audit et retranscrit sur le document de clôture.

Une copie du Rapport d'Audit Technique (RAT) est remise dans un délai de 15 jours ouvrés. Ce rapport est signé par l'auditeur technique

#### 4.2.2 Audit technique de surveillance pour les entreprises dit « multi-sites »

---

Dans le cas où le titulaire fabrique ou conçoit un produit certifié sur d'autres sites de production, un audit de surveillance peut être réalisé.

Ces audits sont décrits dans le [§ « Surveillance exercée par FCBA »](#)

La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits à certifier et le nombre de sites concernés, il est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ « Régime financier »](#)).

Tous les sites de production des titulaires dit « multi-sites » devront être audités au moins une fois sur un cycle de 3 ans.

#### 4.2.3 Audit du système d'Assurance Qualité de renouvellement

---

Les modalités de fonctionnement de l'audit qualité de suivi sont identiques à celles de l'audit qualité initial (cf. [§ Audit du système d'assurance Qualité Initiale](#))

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, FCBA peut prescrire, aux frais du titulaire, un audit du système qualité du (des) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

L'audit a lieu tous les trois ans, et est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ Régime financier](#)).

La durée dépend de l'effectif de l'entreprise (se référer au Régime tarifaire de la marque en vigueur).

Des audits complémentaires peuvent être prescrits aux frais du titulaire :

- Pour juger de la pertinence des dispositions prises dans le cadre du plan d'actions de mise en conformité,
- D'écarts ou dérives importants relevés lors des audits techniques
- Les examens et essais

### 4.3 LES EXAMENS ET ESSAIS

---

L'évaluation de la conformité aux prescriptions techniques est identique à celle définie dans le [§ Evaluation de la conformité aux exigences des Prescriptions Techniques](#)

Un programme d'essai est établi par FCBA afin que les preuves de conformité soient renouvelées pour chacun des types de produits et pour toutes les caractéristiques certifiées, par échantillonnage, sur un cycle de trois ans.

### 4.4 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

---

#### 4.4.1 Gestion des réclamations par le titulaire

---

Le titulaire doit apporter une réponse à toute réclamation d'un utilisateur portant sur une ou plusieurs caractéristiques certifiées.

La gestion des réclamations, ainsi que les actions correctives menées par le titulaire doivent être conformes aux exigences définies dans le [référentiel Assurance Qualité](#) et par les [prescriptions techniques](#).

#### 4.4.2 Traitement des réclamations formulées à FCBA

---

Les réclamations sont transmises au titulaire pour traitement et un suivi sera assuré par FCBA seront vues lors de l'audit technique suivant. Dans les cas d'une non-conformité constatée par rapport aux caractéristiques certifiées, FCBA exigera au titulaire de se mettre en conformité suivant les [prescriptions techniques](#).

## 4.5 DECISION

---

En fonction des résultats de l'ensemble des évaluations, (d'audit technique, d'audit qualité et des rapports d'essais) :

- a) Maintien de la certification
- b) Maintien de la certification avec nécessité de mise en œuvre d'actions correctives

Dans ce cadre, un audit complémentaire peut être prescrit aux frais du titulaire pour juger de la pertinence des dispositions relatives :

Au plan d'actions de mise en conformité,

- Aux écarts ou dérives importants relevés lors des audits.
- c) Une sanction peut être prononcée conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque CTB

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire. Les titulaires s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux règles de certification.

Toute suspension et tout retrait de la certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT entraîne l'interdiction d'utiliser la marque et d'y faire référence.

Le titulaire peut contester la décision en adressant une demande conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque CTB.

## 4.6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION

---

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque CTB doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par FCBA, peut conduire à une suspension, voire à un retrait de la certification CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT

Dans le cas d'une demande ultérieure, par extension, ou pour modification d'appellation commerciale, la visite d'instruction peut être adaptée, voire non nécessaire.

Dans les cas non prévus dans les § du chapitre [Modification des dispositions relatives à la certification](#), FCBA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, FCBA prend la décision adéquate.

### 4.6.1 Modification concernant le titulaire

---

Le titulaire doit signaler par écrit et dans les meilleurs délais toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

Le renouvellement de l'engagement à respecter le référentiel de certification CTB COMPOSANTS AMEUBLEMENT sera exigé.

A défaut, le retrait de la certification sera notifié.

### 4.6.2 Modification concernant l'établissement d'où sont issus les produits

---

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage des produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit et dans les meilleurs délais à FCBA qui organisera un audit technique du nouveau site de production et le cas échéant fera procéder à la réalisation d'essais.



Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles d'une instruction défini au [§ « Audit technique d'instruction »](#)

#### 4.6.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'établissement et les moyens dédiés aux produits

---

Le titulaire doit déclarer par écrit et dans les meilleurs délais toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des produits aux exigences du présent Référentiel de Certification. Les moyens dédiés aux produits certifiés sont également visés. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne l'arrêt immédiat du marquage de celui-ci.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement FCBA de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

#### 4.6.4 Modification concernant le produit certifié

---

Toute modification du produit certifié CTB par rapport au dossier de demande ou au modèle admis, ou susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences du référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

Selon la modification déclarée, FCBA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

#### 4.6.5 **Abandon** de la certification

---

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon de la certification doit être déclarée en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués.

Dès réception du courrier du titulaire, FCBA notifie au titulaire la suspension de la certification. Le retrait de la certification est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire qui a au préalable été approuvé par FCBA ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés. FCBA peut demander la restitution des Certificats CTB.

#### 4.6.6 Conformité produit – Essais annuels

---

Tous les ans, un programme d'essais est établi par FCBA afin que les preuves de conformité soient renouvelées pour chacun des types de produit et pour toutes les caractéristiques certifiées sur un cycle de trois ans.

Lors de chaque visite, un prélèvement des produits peut être effectué. Le prélèvement doit porter sur des échantillons représentatifs des collections certifiées. Les essais, et leurs évaluations, sont réalisés conformément aux prescriptions techniques correspondantes.

Des prélèvements, tests et inspections supplémentaires à la charge de l'entreprise sont prévus si des non-conformités par rapport au présent référentiel sont constatées.

## PARTIE 5- COMMUNIQUER SUR LA CERTIFICATION

---

### 5.1 LES MODALITES DE MARQUAGE

---

Sauf précision particulière dans les prescriptions techniques des produits, la marque CTB COMPOSANTS D'AMEUBLEMENT est apposée après accord de FCBA dans les conditions fixées au présent référentiel et conformément aux directives éventuelles données par FCBA.

La référence à la certification sur les documents commerciaux ou PLV doit être faite à l'aide du logo suivant. Le logo peut être utilisé de manière générique, accompagné de la mention « Produits certifiés sur [www.ctb-composants-ameublement.com](http://www.ctb-composants-ameublement.com) »\*, sinon il ne peut être associé qu'aux seuls produits certifiés.

Les produits ou, leur conditionnement peuvent être marqués de ce même logo par tout moyen validé par FCBA.

Le logo est accompagné de mentions permettant d'identifier :

- Le titulaire de la certification
- Le référentiel disponible sur [www.ctb-composants-ameublement.com](http://www.ctb-composants-ameublement.com)\*



Ce marquage peut être apposé sur les documents de nature commerciale en référence aux produits certifiés.

### 5.2 MODALITES DE COMMUNICATION

---

La reproduction de la marque de façon générique (sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire par exemple) n'est autorisée qu'accompagné de la mention « liste des produits certifiés sur [www.ctb-composants-ameublement.com](http://www.ctb-composants-ameublement.com) ».

\*ou [www.meuble-qualite-certifiee.fr](http://www.meuble-qualite-certifiee.fr)

## PARTIE 6- LES INTERVENANTS DANS LA CERTIFICATION

---

La validation du présent référentiel se fait après consultation de l'ensemble des parties intéressées identifiées comme suit :

- Professionnels fabricants de produits concernés par le présent référentiel
- Organismes ou associations représentant des consommateurs et/ou des utilisateurs
- Experts techniques
- Autorités réglementaires chargées de la prescription des règles relatives au produit et à la surveillance du marché

### ORGANISME MANDATE :

FCBA, organisme certificateur, utilise comme signe distinctif dans les certifications de produits qu'il gère, conformément aux Règles Générales de la marque CTB :

Institut Technologique FCBA  
10 rue Galilée  
77420 Champs sur Marne  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

## PARTIE 7- LE REGIME FINANCIER

---

Les frais afférents à la certification font l'objet d'un tarif tenu à disposition à FCBA.

L'assiette retenue pour le calcul de la participation aux frais de fonctionnement et de promotion est établie sur la base du chiffre d'affaires annuel, exportations comprises, réalisé par l'entreprise avec tous les produits (certifiés ou non) faisant partie du champ d'application de la marque.

Si tout ou partie de la production du titulaire est sous-traitée, ces frais sont augmentés du coût des audits techniques et audits à réaliser sur les sites de production.

Lorsque les sites à inspecter ne sont pas situés sur le territoire national, les frais de déplacement sont à la charge du titulaire.

### **7.1 FRAIS D'INSTRUCTION**

---

Le versement de ces frais reste acquis même au cas où la certification ne serait pas accordée ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces recettes sont destinées à couvrir les frais liés à l'instruction des demandes de certification, aux relations avec les demandeurs, aux essais, aux audits et à l'évaluation des résultats de contrôles.

Ces frais font l'objet d'un devis

### **7.2 DROIT D'ENTREE**

---

Il est facturé au moment de la première notification de certification, selon le tarif en vigueur.

Le versement de cette recette est destiné à couvrir la participation à la mise en place de la marque CTB, dont l'élaboration des Règles de Certification.

### 7.3 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

---

Ces recettes sont destinées à couvrir les frais de gestion des dossiers des produits certifiés, les frais d'établissement des listes des produits certifiés, les frais d'évaluation des résultats des contrôles, les audits techniques, l'organisation et la tenue des réunions des groupes ad' hoc.  
Ces frais sont facturés selon le tarif en vigueur.

### 7.4 FRAIS DE PROMOTION

---

Les actions de promotion collective de la Marque sont financées par ses titulaires.

Ces frais sont facturés selon le tarif en vigueur.

### 7.5 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB

---

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la Marque CTB, facturé au titulaire est versé à FCBA.

Ce droit d'usage que FCBA perçoit - en sa qualité de propriétaire de la Marque CTB -est destiné à couvrir :

- Le fonctionnement général de la Marque CTB (accréditation de l'organisme, gestion des réunions certification, ...).
- La défense de la Marque CTB: dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice.
- La contribution de la promotion générique de la Marque CTB.

### 7.6 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

---

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés par FCBA à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants sont à la charge du fabricant et facturés au tarif en vigueur.

### 7.7 RECOUVREMENT DES FRAIS

---

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués, les contrôles sont maintenus ainsi que le recouvrement des frais correspondant.

En cas de non-paiement des frais dus, FCBA prendra les dispositions prévues aux règles générales de la Marque pouvant conduire au retrait du droit d'usage.

### 7.8 REVISION DU TARIF DE LA MARQUE

---

Chaque début d'année civile, une actualisation de l'ensemble des tarifs sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

Chaque début d'année civile, une actualisation de l'ensemble des tarifs sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times \left( \frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

$P_{(n)}$ , et  $P_{(n+1)}$  les tarifs des années n et n+1

$I_{(n)}$  et  $I_{(n-1)}$  l'indice SYNTEC du mois d'août pour les années n et n-1

L'ensemble des tarifs sont disponibles sur simple demande

## PARTIE 8- ANNEXES

---

### a) Annexe 1 : Vocabulaire - Terminologie

- **Collection** : Regroupement d'un ensemble de produit sous une même appellation commerciale
- **Demandeur** : Entreprise qui demande à bénéficier de la certification CTB COMPOSANTS AMEUBLEMENT.
- **Demande de Certification (DEC)** : Document par lequel un demandeur émet le souhait de certifier une collection (ou gamme) constituée de produits, s'engage à respecter :
  - Les règles générales de la marque CTB,
  - Les règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque CTB,
  - Les modalités de gestion,
  - Les prescriptions techniques
  - Le référentiel Assurance Qualité de la Marque,et s'engage à supporter le coût des frais de fonctionnement et de promotion prévus au tarif en vigueur ainsi que celui des audits et essais.
- **Droit d'usage** : Droit d'utiliser la marque, accordé à une entreprise, dès lors que les produits qui font l'objet d'une demande, satisfont les exigences du référentiel de la Marque.
- **Fond de preuves** : Ensemble des enregistrements de preuves de conformité relatives aux caractéristiques certifiées de la marque.
- **Fournisseur** : Entreprise qui fournit des produits, selon son catalogue.
- **Gamme** : Ensemble de produits défini par une appellation commerciale et des caractéristiques techniques.
- **Produit** : Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale, une référence commerciale spécifique au produit et des caractéristiques techniques
- **Périmètre de certification** : Activité de l'entreprise participant à la fabrication du produit certifié (étude-conception et/ou production et/ou contrôle final.
- **Sous-traitance** : Fabrique des produits ou composants à la demande du titulaire suivant un cahier des charges (ex : plan, ...). Le produit ou le composant appartient au titulaire qui en a la maîtrise.
- **Titulaire** : Entreprise qui a reçu une notification de certification.
- **Titulaire multi-site** : Entreprise titulaires ayant plusieurs sites de production de produits certifiés.

b) Annexe 2 : Reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire

Pour bénéficier de cette prise en compte, l'entreprise titulaire de la Marque doit :

- Respecter les exigences qui s'inspirent de la norme NF EN ISO/CEI 17025 portant plus particulièrement sur les points suivants :
  - Compétence du personnel
  - Suivi des équipements
  - Documentation et enregistrements relatifs aux essais
  - Contrôle des résultats d'essais
  - Respect des protocoles d'essais et gestion des écarts
  - L'audit interne
- Se conformer aux modalités d'évaluation définies par FCBA.

Les dispositions de cette reconnaissance sont traduites dans un contrat établi entre l'entreprise titulaire et FCBA. Elles sont disponibles sur simple demande.